



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32

(2003, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions

Présenté le 13 novembre 2003

Principe adopté le 12 décembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance afin de prévoir que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne qui est titulaire d'un permis de garderie une entente lui permettant de bénéficier de places donnant droit à des subventions.

Ce projet de loi prévoit que le ministre peut, dans certains cas, réaffecter des places, donnant droit à des subventions, réparties en centre de la petite enfance ou dans une garderie. Il établit que le nombre de places au permis correspond au nombre de places donnant droit à des subventions qui ont été octroyées.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que la contribution fixée par le gouvernement pour certains services peut être indexée suivant un mode de calcul prévu par règlement et que l'exemption du versement de la contribution peut être totale ou partielle.

De plus, ce projet de loi modifie certaines dispositions réglementaires afin notamment de réviser le montant de la contribution exigée des parents.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions modificatives de concordance et fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2004.

Projet de loi n^o 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT LES PLACES DONNANT DROIT À DES SUBVENTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est modifiée par l'ajout, après l'article 11.1.1, du suivant :

«**11.1.2.** Le nombre maximum d'enfants indiqué au permis d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie tenue par un titulaire de permis visé à l'article 39.1 correspond au nombre de places donnant droit à des subventions qui y ont été réparties en application de l'article 41.7.».

2. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après «article 38», des mots «qui peut être indexée à une période et suivant un mode de calcul qui y sont établis» ;

2^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après le mot «exempté», de «, en tout ou en partie,» ;

3^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «exempté», des mots «totalement, ni demander l'entière contribution lorsque le parent en a été exempté partiellement,» ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la contribution fixée en vertu du premier alinéa est modifiée, le montant de celle-ci est exigible à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Pour l'application des dispositions des paragraphes *e* et *f* de l'article 190 et celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le total des sommes que le parent doit déboursier et le taux mentionnés au contrat entre un parent et un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, sont dès lors modifiés dans la même mesure.».

3. L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 11 juin 1997 était» par le mot «est».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.6.2, du suivant :

«41.6.3. Aux fins de mesurer l'effet de l'accessibilité aux services de garde éducatifs visés à l'article 39 sur le développement des enfants et l'égalité des chances pour les enfants et de s'assurer que ces services répondent aux besoins des parents, le ministre peut exiger des parents dont l'enfant occupe une place donnant droit à des subventions qu'ils lui transmettent, au moment qu'il détermine et sur le formulaire approprié mis à leur disposition, les documents et renseignements prévus par règlement et qui concernent leur situation par rapport à l'emploi, la catégorie de revenus annuels dans laquelle ils s'inscrivent, la composition de la famille et leurs besoins de garde.

Ces documents et renseignements doivent être conservés et utilisés conformément aux conditions fixées par la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

5. L'article 41.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots «selon les crédits alloués annuellement à cette fin» par les mots «lorsque des crédits sont alloués à cette fin et selon ces crédits» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut réaffecter, en tout ou en partie, des places réparties en centre de la petite enfance en application du premier alinéa lorsqu'il considère que le demandeur ou le titulaire de permis ne peut les développer dans un délai qu'il détermine. De même, il peut réaffecter des places réparties en centre de la petite enfance ou dans une garderie lorsque ces places demeurent inoccupées.».

6. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 21^o par les suivants :

«20.1^o fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution visée à l'article 39 et prévoir le mode de calcul et la période de son indexation ;

«20.2^o déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un parent peut verser la contribution fixée à l'article 39 et les cas dans lesquels il peut en être exempté, en tout ou en partie, pour tout ou partie des services déterminés ;

«21^o déterminer la classe d'âge à laquelle la contribution visée à l'article 39 est applicable ;

«21.1^o déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au ministre les parents visés à l'article 41.6.3 concernant leur situation par rapport à l'emploi, la catégorie de revenus annuels dans laquelle ils s'inscrivent, la composition de la famille et leurs besoins de garde ;».

7. L'article 83 du Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret n° 1069-97 (1997, G.O. 2, 5592), est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «La capacité» par les mots «Sous réserve des dispositions de l'article 11.1.2 de la loi, la capacité».

8. L'article 4 du Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 (1997, G.O. 2, 5618), est remplacé par le suivant :

«**4.** La contribution réduite est fixée à 7 \$ par jour, quel que soit le mode de garde choisi par le parent.».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «exemption», du mot «totale».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «exemption», du mot «totale».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «exempté», du mot «totalement».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «exemption», du mot «totale» ;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «exemption», du mot «totale».

13. L'article 39 du Règlement sur les garderies, édicté par le décret n° 1971-83 (1983, G.O. 2, 4269), est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «La capacité» par «Sous réserve des dispositions de l'article 11.1.2 de la loi, la capacité».

14. L'article 170.1 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 \$ pour chaque enfant à charge multiplié par le nombre de jours de garde de l'enfant pour lequel une contribution de 5 \$» par «5 \$ pour chaque enfant à charge multiplié par le nombre de jours de garde de l'enfant pour lequel une contribution de 7 \$».

15. Les frais de garde pour enfant visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 41 et à l'article 75.6 du Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 844-90 (1990, G.O. 2, 2452), sont portés respectivement à 35 \$ et 490 \$ lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire fixé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Cette modification a effet jusqu'à ce que ces montants soient modifiés par un règlement pris en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3).

16. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.